

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-02344

Arrêté complémentaire relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'épisode de pollution atmosphérique Société AIRBUS OPERATIONS SAS à Colomiers – site Clément Ader

120

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2014 autorisant l'exploitation de la société AIRBUS OPERATIONS SAS à Colomiers, avenue Jean Monnet – site CLEMENT ADER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport, en date du 27 septembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant les dépassements occasionnels de valeurs réglementaires associées aux particules et à l'ozone dans les départements de la Haute-Garonne, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (NOx), de composés organiques volatils (COV) ;

Considérant que les mesures proposées couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AIRBUS OPERATIONS SAS le 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – Prescriptions complémentaires relatives à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2014 autorisant l'exploitation de la société AIRBUS OPERATIONS SAS à Colomiers, avenue Jean Monnet – site CLEMENT ADER, il est inséré, au titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique, les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.5. Épisode de pollution atmosphérique

Article 3.2.5.1 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement qu'il exploite sur la commune de Colomiers (site Clément ADER), y compris la baisse de son activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes selon la graduation rappelée ci-dessous :

Niveau de l'épisode de pollution	Recommandations	Alerte niveau 1 Premier jour d'alerte	Alerte niveau 2 À partir du 2ème jour d'alerte	Alerte niveau 2 renforcé À partir du troisième jour d'alerte en cas par exemple d'épisode de vent pendant un ou plusieurs épisodes
Autres actions de la part de l'exploitant	Bonnes pratiques à mettre en œuvre	Premières mesures de réduction des émissions atmosphériques à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte	Mesures complémentaires automatiques de réduction des émissions à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte de niveau 2	Mesures supplémentaires plus contraignantes de réduction des émissions à mettre en œuvre en cas d'alerte de niveau 2 « renforcé »

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures prises en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3.2.5.2 . Mise en oeuvre des actions de sensibilisation et de vérification des équipements de traitement des émissions atmosphériques en cas de procédure d'information/recommandation

Dès qu'il est informé de l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département de la Haute-Garonne, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site, sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions (fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation, utilisation de lingettes imprégnées prioritairement aux produits liquides...);
- Vérification par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de captation/traitement des effluents atmosphériques.

Article 3.2.5.3. Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement en cas de procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le département de la Haute-Garonne, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte, et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fait porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie de l'épisode définie en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017.

Ainsi, en cas d'épisode de type estival, il doit réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de Composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes suivants.

Par ailleurs, il doit également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Épisode de pollution à l'ozone, de type « photochimique », polluants concernés : COV et Nox

En cas de déclenchement du **premier niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.2.5.2. du présent arrêté :

- Vérification régulière par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de captation/traitement des rejets atmosphériques ;
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV et/ou de NOx à la fin de l'épisode de pollution telles que :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils, notamment le reconditionnement des déchets solvantés,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station de traitement des eaux,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture (autres que directement liés à l'assemblage et à la peinture des avions) par action d'un produit solvanté ;
 - les essais des motopompes et groupes électrogènes de secours ;
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation ;
 - Utilisation de lingettes imprégnées prioritairement aux produits liquides ;
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses ;
 - Consommation maîtrisée des solvants ;
 - Limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Report, si possible, de phases de tests d'unités ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des NOx et/ou des COV (si installés), la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report du démarrage d'unités de production émettrices de NOx ou de COV à l'arrêt (chaudières notamment) ;
- Report des opérations de décantation de solvant au niveau de la plateforme de gestion des déchets ;
- Report, sous réserve de non rupture de l'approvisionnement, des livraisons de solvants des cabines de peinture.

En cas de déclenchement du **deuxième niveau d'alerte**, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées :

- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes (chaudières notamment, si en service) ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes ;
- Optimiser, si possible, les plannings de production (nettoyage lors de l'assemblage d'avion) et/ou de peinture afin de limiter au maximum l'utilisation de produits solvantés.

En cas d'activation de mesures complémentaires par le préfet, soit le « **deuxième niveau d'alerte renforcé** », l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 2 susmentionnées :

- Mise en œuvre de dispositifs de traitement renforcés (si disponibles), notamment pour le traitement des NOx et/ou COV, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Non démarrage d'un nouveau cycle de peinture de pièces ou d'avions. Tout besoin de reprendre un nouveau cycle de peinture pour des raisons de livraison client alors qu'un épisode de pollution de niveau 2 « renforcé » est en cours, sera soumis à l'acceptation préalable du préfet.

3.2.5.4. Sortie du dispositif

Le communiqué d'activation en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin par un communiqué journalier.

La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement d'un seuil pour le lendemain.

La procédure est automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

À la sortie du dispositif d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

3.2.5.5. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement, reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au préfet de département avant le 31 mars de l'année N+1. »

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Colomiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, sera affiché en mairie de Colomiers pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

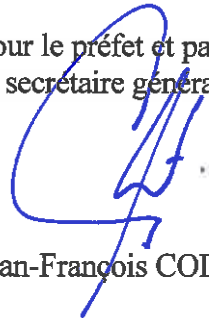
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET